

deux tiers ou 16,000 fr. Est-ce donc là ce que veut la loi? Evidemment non.

— Il n'y a pas ici, dira-t-on, à parler de réserve, puisqu'il n'y a pas de disposition! — Soit. Eh bien! alors, supposons que le même individu ait donné ou légué 8,000 fr. à un tiers. Les 16,000 fr. restants feront bien la réserve pour les deux enfants (art. 913). Si l'un d'eux vient à renoncer, il pourra donc néanmoins réclamer sa part, c'est-à-dire moitié des 16,000 fr. restants et indispensables, formant la réserve! car enfin malgré sa renonciation il est toujours *enfant* du défunt!... Mais non, encore, cent fois non. Dira-t-on, enfin, que toutes ces hypothèses ne sont pas celle de l'art. 924, qui suppose l'enfant personnellement donataire et nanti? Entendons-nous: comme donataire, il peut retenir la quotité disponible; mais le surplus, en tout ou en partie, à quel titre le retiendrait-il s'il renonce et n'est pas héritier. A titre d'enfant? Nous venons de voir que ce titre-là ne suffit pas du tout pour donner droit à une quote-part de la succession, qu'elle puisse ou non se qualifier de réserve. Je ne vois pas du moins ni ne puis croire qu'insuffisant dans les cas que je viens d'énoncer, il devienne suffisant dans cet autre cas, où l'enfant qui renonce est personnellement donataire.

— Il est nanti, dans ce cas, nanti des biens donnés! — Oui. Mais il l'est également et indistinctement, soit que les biens non disponibles soient de la même nature, soit qu'ils se trouvent être d'une nature différente (art. 924), et cependant ce n'est qu'en cas qu'ils soient de la même nature qu'il est autorisé à en retenir sa part: c'est donc que ce fait lui-même, d'être nanti, n'est pas non plus par lui-même et à lui seul suffisant et décisif, pas plus que le titre d'enfant; et ici revient, je me contente d'y renvoyer, l'explication que j'ai donnée de ces mots de l'article: « s'ils sont de la même nature. »

Sic: 21 arrêts (Nanci, 17 juil. 1849); Merlin, Toullier, Favard, Grenier, Lefevre, Vazeille, Coin-Delisle, Poujol, Belost-Jolimont, Marcadé, Duranton, Demante, Valette, Pont, Guilhaon, Mailher de Chassat, Saint-Espérand, Lescot, Lagrange, Souquet.

Contrà: 20 arrêts (Riom, 16 déc. 1850); Proudhon, Chabot, Maleville, Delcourt, Malpel, Taulier.

RAPPORT A SUCCESSION. — Donations indirectes, déguisées. Dispense de rapport? *Dialogue* 107, t. 3, p. 170. — Legs du disponible. Sujet à rapport? n° 112.

112. Le legs fait par une personne à l'un de ses héritiers tout ce dont la loi lui permet de disposer est-il sujet à rapport?

Oui, s'il n'en a pas été, par le testateur, expressément dispensé ou exempté (art. 843).

*Objection.* Déclarer qu'on donne tout ce dont la loi permet de disposer, c'est manifester suffisamment l'intention de disposer par préciput ou hors part ou avec dispense de rapport, puisque évidemment la volonté du testateur serait comme non avenue et nullement sans effet sur le règlement de sa succession.

*Réponse.* Cette objection se retourne contre la loi elle-même, contre la disposition directe et fondamentale de l'art. 843. De quel legs, en effet, ou autre disposition gratuite, n'est-il pas permis de dire que si on l'astreint au rapport, on annihile par là même, on prive de tout effet, la volonté du testateur ou du donateur? C'est pourtant ce que fait en principe et en général l'art. 843, en ordonnant que tout héritier rapporte à la succession ce qu'il a reçu du défunt, en lui défendant de retenir les biens ou de réclamer les legs à lui faits, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput ou hors part ou avec dispense de rapport. Donc l'objection demeure sans portée ni effet.

*Objection.* Le testateur savait ou devait savoir qu'une partie de sa succession était dévolue par la loi à son héritier. Il a manifesté l'intention de faire concourir sa volonté avec celle de la loi, en donnant au même héritier une autre partie de sa succession, portion disponible. Il a donc par là suffisamment exprimé l'intention de léguer par préciput.

*Réponse.* Dans tous les cas, également, où il y a lieu à rapport aux termes de l'art. 843, on pourrait dire que le testateur a donné à son héritier une partie de sa succession sachant que la loi lui en donnait déjà une autre partie, et qu'ayant donc ainsi manifesté l'intention de faire concourir sa volonté avec celle de la loi dans les attributions de son héritier et légataire dans sa succession, il a suffisamment manifesté l'intention de léguer par préciput. La loi néanmoins, on le voit par l'art. 843, ne s'arrête nullement à cette considération. Elle n'a donc, cette même considération, rien de plus décisif dans le cas particulier qui nous occupe que dans les autres cas en général. Il n'y a ici, enfin, ni la dispense expresse qu'exige la loi, ni l'équivalent, tel qu'on l'entend et l'accepte communément, je veux dire, ni dispense résultant clairement et indubitablement des expressions dont s'est servi le testateur. Inutile de parler de son intention plus ou moins évidente. La loi ne veut pas qu'il y ait ici rien de conjectural, de supposé, de présumé; elle exige une volonté formelle, exprimée, capable de faire loi; *DICAT testator, et erit lex.* Il n'y a pas de mots sacramentels pour exprimer cette volonté; soit. Mais au moins faut-il des termes, tels quels, qui l'expriment en effet. Et il n'y en a point ici.

Si l'on voit une dispense de rapport dans ces termes : *Je donne ou lègue tout ce dont la loi me permet de disposer*, ou autres semblables, pourquoi ne la pas voir également dans ceux-ci : *Je donne ou lègue le tiers ou le quart ou le vingtième, etc., de tout ce dont la loi me permet de disposer?* Il n'y a pas de différence entre le don du tout et le don d'une partie. Et pourquoi même, encore, ferait-on une différence entre le don soit du tout, soit d'une quote-part, et celui d'un ou de plusieurs objets particuliers faisant ainsi, d'ailleurs, partie du tout, du tout disponible? L'intention du testateur n'est pas moins dans un cas que dans l'autre que l'héritier qu'il gratifie profite réellement de sa libéralité, quel qu'en soit l'objet, ou tout ce qu'il lui est permis de donner, ou une partie de ce tout, ou des objets

112. fassent également partie. Eh bien ! pourtant, l'art. 843 vient positivement et généralement à la traverse, en rétablissant l'égalité entre cohéritiers par l'obligation du rapport qu'il impose au légataire ou donataire, en tout cas absolument et indistinctement, s'il n'y a une dispense *expresse* de rapport.

Après tout, on est prévenu : la loi ne voit en quelque sorte de disposition sérieuse et utile, dont puisse réellement profiter le donataire ou légataire, que dans celle qui est accompagnée d'une dispense expresse de rapport; sans quoi, et en défendant alors de retenir le don ou de réclamer le legs (art. 843), elle met tous les héritiers sur le même pied et les admet au partage égal ou inégal, absolument comme s'il n'y avait pas de disposition en faveur de l'un ou de l'autre d'entre eux. Celui donc qui dispose de ses biens sans s'exprimer sur le point de savoir s'il entend ou ne pas dispenser du rapport, celui-là est censé ne faire en quelque sorte que semblant de donner s'il dispose par testament, ou d'un avancement d'hoirie s'il dispose par acte entre vifs; tel est du moins le résultat indirect mais forcé de l'art. 843, et sauf d'ailleurs le cas de renonciation à la succession (art. 845). Mais enfin, on est prévenu, je le répète, puisque d'ailleurs on connaît la loi, on doit connaître la loi; on n'a donc point à se plaindre.

Tout ce qui précède s'applique, on le voit, aux donations entre-vifs non moins qu'aux dispositions testamentaires.

Voici néanmoins une objection particulière faite en matière de donation. On dit : le donateur, en transmettant au donataire des biens donnés par un acte entre-vifs qui opérerait un dessaisissement complet, a voulu qu'il en demeurât toujours propriétaire incommutable, qu'il fût dès lors dispensé du rapport (Paris, 23 mai 1844).

Encore une objection qui vient se briser contre le texte formel et précis de l'art. 843. Cet article soumet au rapport tout ce qui est reçu *par donation entre-vifs*, c'est-à-dire, apparemment, par un acte qui opérerait aussi un dessaisissement complet et ir-

révocable, qui rendait le donataire propriétaire incommutable; car telle est bien sans doute la nature, tel est bien l'effet de toute donation entre-vifs (art. 894, 938). Tout cela ne suffit donc pas, aux yeux du législateur, pour dispenser du rapport. Il faut et il veut, de plus, que le donateur s'en explique positivement, et s'il entend réellement dispenser du rapport, qu'il le dise.

*Sic* : 1 arrêt.

*Contrà* : 2 arrêts (Caen, 16 déc. 1850).

RATIFICATION. — Autorisation maritale. V. — Exécution volontaire. Connaissance du vice de l'acte. Preuve. A la charge de qui? n° 113.

113. L'exécution volontaire d'une convention nulle ou annulable en emporte ratification; mais il faut pour cela que la partie qui l'a exécutée ait connu, alors même, le vice qui l'attachait et qui pouvait la faire annuler ou rescinder. A qui donc la charge de prouver que cette partie avait ou n'avait pas connaissance du vice en question?

C'est, je crois, à l'autre partie de prouver cette connaissance de la part de celle qui a exécuté, et non à celle-ci de prouver qu'elle ne l'avait point.

<sup>f</sup> Ce serait d'abord, pour cette dernière, une preuve sinon impossible, au moins souvent fort difficile, comme l'est toute preuve d'un fait négatif.

L'intention de la loi, d'un autre côté, paraît bien être d'imposer le fardeau de la preuve, non à cette partie, mais à l'autre. En effet, l'art. 1338 ne voit de confirmation ou ratification valable, même alors qu'elle est formelle et expresse, que lorsqu'elle est accompagnée de la mention formelle aussi et expresse du vice ou motif de nullité ou de rescision, et de l'intention de réparer ce vice. C'est donc qu'aux yeux de la loi le simple fait d'approuver ou ratifier l'obligation ne prouve pas suffisamment, ne fait pas même présumer, par lui-même et à lui seul, que la

partie agisse en parfaite et entière connaissance de cause, qu'elle sache et connaisse véritablement le vice ou la cause de nullité attachée à son obligation. Or, s'il en est ainsi lorsque la partie confirme ou ratifie directement, expressément, la convention, par la même raison, à plus forte raison plutôt, en doit-il être de même alors qu'elle ne fait que l'exécuter, n'ayant pas même peut-être, comme en cas de ratification expresse, l'idée que la convention ait besoin d'être confirmée ou ratifiée. Le seul mot de confirmation ou ratification, ou autre équivalent, par elle employé dans l'acte confirmatif, le fait seul, lui-même, d'écrire de consentir cet acte, annonce plus ou moins de sa part une connaissance telle quelle du vice de la convention, est de nature tout au moins à faire soupçonner, à faire croire qu'elle l'a réellement plus ou moins connu. Eh bien pourtant, on n'exige pas moins de l'autre partie la preuve qu'elle l'a connu réellement et le fait; car c'est bien ce qu'on fait, ou l'équivalent, en exigeant de cette autre partie qu'elle produise un acte confirmatif où soit mentionné le vice de la convention, le motif de sa nullité ou de sa rescision possible, avec l'intention de réparer ce vice. Mais rien de semblable dans le seul fait de l'exécution; la partie exécute sans doute uniquement parce que la convention existe et que c'est bien force de l'exécuter; il n'y a rien là enfin, dans ce pur fait d'exécution, rien qui indique en soi et par lui-même une connaissance, de la part son auteur, du vice ou de la nullité du contrat. A plus forte raison donc, je le répète, est-il convenable et juste, en ce cas, d'exiger de l'autre partie la preuve que l'auteur de l'exécution a agi en connaissance de cause, qu'il savait et connaissait parfaitement le vice ou la cause de nullité.

Aussi l'art. 1338 ne parle-t-il que d'une exécution *volontaire*, ce qui doit s'entendre non pas seulement d'une exécution non contrainte ou forcée, proprement dite, par commandement ou autres voies légales de poursuite, mais bien aussi, et principalement peut-être, d'une exécution accomplie en suffisante et parfaite connaissance de cause, sans quoi en effet l'exécution ne

serait pas plus *volontaire* que le contrat lui-même ne l'aurait été, je veux dire, pas plus librement ou sciemment *consentie*; *nihil quippè tam est voluntati contrarium quàm error, non videntur qui errant consentire*. Or, et puisque en fait même de ratification formelle et expresse, la loi ne présume pas que la partie ait eu, en ratifiant, connaissance du vice ou motif de nullité, encore moins sans doute le présume-t-elle de la part de celle qui n'a ratifié qu'indirectement la convention en l'exécutant. Et c'est assez dire que la preuve de cette connaissance est à la charge de la partie qui se prévaut de l'exécution comme emportant ratification.

Rien du reste ne me paraît plus rationnel et plus juste. Voilà un homme, je suppose, qui achète un bien, ignorant une circonstance qui, s'il l'eût connue, l'eût certainement empêché d'acheter. Plus tard, sur la demande du vendeur, il lui paye le prix de la vente. N'est-il pas tout naturel de croire qu'il paye ainsi parce qu'il croit devoir, parce qu'il existe un acte de vente qui le constitue débiteur, acte qu'il croit valable et obligatoire? N'est-il pas plus que probable qu'il ignore le vice, la nullité de cet acte, c'est-à-dire la circonstance d'erreur ou d'ignorance qui le lui a fait souscrire? Si, cette erreur n'existant point de sa part, il n'eût pas consenti à la vente, est-il croyable qu'il consente davantage à son exécution, connaissant qu'il n'a traité d'abord que par erreur? Non, certainement non. Que si donc il l'exécute de fait ce contrat nul, c'est, bien sûr, parce qu'il en ignore la nullité; c'est, du moins, je le répète, ce qu'il est beaucoup plus naturel de penser que de croire qu'il ait reconnu son erreur, et entendu, en exécutant, ratifier le contrat. A l'autre partie donc de prouver le contraire, de prouver, dis-je, que son adversaire a réellement connu le vice du contrat au moment de son exécution, alors du moins que celui-ci nie avoir eu cette connaissance.

*Objection.* IL SUFFIT, dit l'art. 1338, que l'obligation soit exécutée volontairement. Mais, précisément, si l'on exige de plus,

contre le fait d'exécution, une preuve à la charge de celui qui invoque ce fait comme ratification, savoir la preuve que l'auteur de ce fait connaissait le vice de l'obligation, IL NE SUFFIT PLUS que l'obligation soit exécutée. Et que devient dès lors cette partie de l'art. 1338 ?

*Réponse.* L'article suppose qu'il n'y a pas dénégation ou débat sur le point de savoir si, de la part de celui qui a exécuté la convention, il y a eu connaissance du vice qui l'entachait. Alors sans doute, et sans difficulté aucune, IL SUFFIT parfaitement que la convention soit exécutée volontairement. Mais du moment qu'il y a dénégation, contradiction, sur le fait en question, la connaissance du vice ou cause de nullité, alors reviennent pleins de force et tout décisifs, je crois, les moyens et considérations que je viens de présenter; alors n'existe plus cette exécution *volontaire* qu'exige le Code, c'est-à-dire, opérée tout à la fois librement et sciemment, c'est-à-dire, en d'autres termes, accomplie par une personne non contrainte, d'une part, et, de l'autre, sachant ce qu'elle fait, pourquoi elle le fait, et comme quoi elle pourrait ne pas le faire, à raison du vice inhérent à l'acte et de l'action en nullité ou en rescision qu'elle a par suite contre l'acte.

Le même art. 1338 ajoute que l'exécution volontaire emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait avoir contre cet acte. Mais quoi donc! Comment supposer une semblable renonciation de la part de celui qui ne sait point avoir ces moyens ou exceptions contre l'acte? Or, encore une fois, l'exécution qu'il en a faite ne prouve point, ne fait pas même supposer, de sa part, cette science ou connaissance; elle fait plutôt supposer le contraire, tant il est peu ordinaire et peu naturel de donner ou de faire ce qu'on sait ne point devoir; elle peut et doit, ce me semble, enfin, être attribuée au seul motif de l'existence de l'acte et de l'obligation qu'il engendrait, et à la seule intention de se libérer, bien plutôt qu'à une volonté réfléchie et éclairée de ratifier un engagement nul.

*Sic* : 1 arrêt (Agen, 28 mai 1830); Zachariæ, Aubry et Rau, Marcadé.  
*Contrà* : Toullier, Merlin, Rolland de Villargues.

RÉMÉRÉ (Droit de) cédé. Lésion. Rescision. *Dialogue* 116, t. 3, p. 309.

REMISE de dette. Tiers. Titre. Dépôt. Décès. n° 114.

114. Au décès d'une personne, un tiers se trouve porteur d'un titre de créance qu'elle avait sur une autre. Ce tiers dit avoir reçu d'elle le titre en question avec charge, si elle venait à mourir, de le remettre au débiteur et de le libérer ainsi de sa dette. Ce dernier est-il en effet libéré par là ? Est-ce à lui, ou aux héritiers du créancier, qu'on doit ordonner la remise du titre ?

Le titre appartenait nommément, personnellement, au défunt. Son existence dans la main d'un tiers n'est pas une possession qui puisse lui en attribuer la propriété ; l'art. 2279 n'a que faire ici. Le titre lui-même et lui seul prouve suffisamment et toujours, *perpetuò clamat*, que la créance appartient à celui dont il porte le nom en qualité de créancier. Mais il n'est plus là, ce créancier ; il est mort. Eh bien ! ses héritiers sont là, eux ; ils le remplacent et ils le représentent comme si c'était lui-même, en tout et pour tout : à eux donc le titre, à eux la créance, comme toutes les autres propriétés et droits et actions qui appartenaient au défunt. C'est donc à eux qu'il doit être fait remise du titre dont il s'agit.

Qui veut prétendre et soutenir le contraire doit prouver le contraire ; car, pour eux, leur preuve est toute faite ; le titre seul, encore une fois, prouve par lui-même qu'il est au défunt, et par conséquent à eux, ses ayant-cause ou représentants. Qui donc prétend ici le contraire ? Le tiers détenteur ? En aucune façon. Il ne demande rien pour lui, et demandât-il, qu'il lui faudrait justifier sa demande par le rapport d'une cession, transport, ou autre acte qu'il n'a point.

C'est le débiteur qui élève cette prétention contraire, qui réclame le titre. A lui donc de prouver que le titre lui appartient, lui doit être remis.

Sa preuve ! c'est la déclaration du tiers porteur, cette déclaration qui consiste à dire que le titre lui a été confié pour le remettre au débiteur en cas de mort du créancier.

Mais une déclaration, un simple dire d'un tiers, c'est, ni plus ni moins, un *témoignage*, une preuve par témoins. Or, une preuve *par témoins* n'est pas recevable ici, vu l'art. 1341 (je suppose le montant de la créance supérieur à 150 fr.). On ne peut donc voir là, dans le dire du tiers possesseur, une preuve, une preuve légale et suffisante, au profit du débiteur et de sa prétention.

Reste le fait de la tradition ou remise du titre aux mains de ce tiers.

Mais d'abord, ce tiers était-il le mandataire et représentant du débiteur à l'effet de recevoir ainsi le titre, auquel cas sans doute l'art. 1282 du Code pourrait devenir applicable, car *qui mandat ipse fecisse videtur*, et c'est le débiteur alors et en conséquence qui serait censé avoir reçu le titre ? Rien ne prouvant, je le suppose, l'existence d'un pareil mandat ou pouvoir donné au tiers, l'argument à tirer de l'art. 1282 (preuve de la libération par la remise du titre) ne peut être ici invoqué.

Et qu'on ne vienne pas dire que le tiers a accepté la remise du titre, et par conséquent de la dette, pour et au nom du débiteur. Ce serait là une stipulation pour autrui ; et l'on ne peut, en principe, ni stipuler ni promettre que pour soi-même (art. 1119) ; et l'on ne peut, spécialement, accepter une libéralité pour un autre qu'autant que l'on a de lui un pouvoir exprès à cet effet (art. 933).

*Objection.* La remise d'une dette sans paiement constitue bien une libéralité, mais une libéralité *sui generis*, qui n'est assujettie à aucune formalité, qui peut se faire directement ou par intermédiaire, simplement ou sous condition. On ne saurait donc, pour la validité de cette remise, exiger les formalités que la loi a tracées seulement pour les donations entre vifs proprement dites.

*Réponse.* Où est la loi qui mette sur une ligne à part la donation ou libéralité qui s'opère par une remise de dette? Il y a bien les art. 1282 et suivants qui s'occupent en particulier de pareille remise. Mais il ne faut pas étendre leurs dispositions hors du cas précis et déterminé pour lequel elles sont faites : remise ou tradition réelle et volontaire du titre, ou de la grosse du titre, au débiteur, ou à l'un des codébiteurs; voilà le cas, voilà le fait duquel lesdits articles font résulter une preuve ou une présomption de libération. Et rien de plus naturel, au surplus; en se dessaisissant du titre entre les mains du débiteur, le créancier s'est mis dans l'impossibilité d'en réclamer l'exécution, et il a lui-même donné lieu de croire ou qu'il est satisfait, ou qu'il renonce à sa créance; et le débiteur n'a rien à faire, rien à prouver, pour établir une libéralité, non pas promise, mais effectuée, mais accomplie, par le fait lui-même et lui seul de la remise du titre. Que viendrait-on ensuite lui demander d'avoir à représenter un acte de donation en bonne forme? Est-ce qu'il en a besoin, du moment qu'ayant reçu l'objet de la donation, il n'a plus rien à demander, ni, partant, besoin d'aucun titre contre le donateur? Il est absolument dans la même position que celui qui a reçu de la main à la main une somme d'argent ou autre chose; une fois cela fait, la chose ou la somme livrée, il n'y a ni promesse ou obligation à remplir par le donateur, ni preuve à en faire par le donataire, ni titre ou acte de donation à se procurer, et l'art. 931 n'est, bien sûr, en pareil cas, d'aucune application possible.

Mais hors de là, hors du cas d'un don fait de la main à la main, ou d'une remise effective de son titre par le créancier au débiteur, ou à quelqu'un pour lui, le représentant à titre de mandataire légal ou conventionnel, ce sont, au contraire, les articles exceptionnels 1282 et suivants qu'il n'est plus possible ni permis d'appliquer, et l'on rentre pleinement sous le coup des règles générales, art. 1119, 893, 933, 1341, etc., etc.

Non pas que je veuille dire, en citant l'art. 933, qu'il faille

ici une procuration en forme authentique, etc.; mais au moins faudrait-il, et c'est tout ce que j'entends dire, un mandat ou pouvoir, tel quel, d'accepter la remise du titre et de la dette. Autrement, on verrait, dans une libéralité, une donation (car c'en est une, encore une fois) faite et valable, quoique non acceptée par le donataire? « Comme tout don, dit Pothier, exige une acceptation du donataire, on doit penser que le créancier n'a entendu vouloir abdiquer son droit que lorsque la remise et le don qu'il entend faire à son débiteur auraient reçu leur perfection par l'acceptation de ce débiteur (*Oblig.*, n° 614). » « La donation, dit également l'art. 894, est un acte par lequel le donateur se dépouille de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. »

Reste donc toujours et uniquement, dans notre hypothèse, le fait pur et simple, le fait tout nu, de la tradition ou remise du titre aux mains du tiers porteur. Dira-t-on que de ce fait résulte nécessairement la présomption que l'auteur de ce même fait, le créancier qui a ainsi remis son titre, a entendu faire remise de la dette à son débiteur, qu'on ne peut lui supposer une autre intention? Du moment que la présomption *légale* de l'art. 1282 se trouve écartée, comme nous venons de voir qu'elle doit l'être, toute autre conjecture ou induction n'est plus qu'une présomption *humaine* ou *simple*, mais présomption aussi et par là même non admissible, aux termes de l'art. 1353, la preuve testimoniale ne l'étant point à elle-même.

Je sais bien qu'au fait de remise entre les mains du tiers se joint la déclaration de ce tiers qui en explique le but et l'intention du créancier. Mais, répéterai-je, simple témoignage, dans une matière qui n'admet point la preuve par témoins. Puis, au fond, que dit le tiers? Que le créancier l'a chargé de remettre le titre au débiteur, s'il venait à mourir, lui créancier. Il n'y a point là, d'abord, un don entre vifs, car l'auteur de la disposition ne se dépouille ni actuellement ni irrévocablement (art. 894), et il n'y a d'ailleurs point non plus d'acceptation de la part du dona-

taire (même article), ni de personne ayant pouvoir et mission d'accepter pour lui et en son nom (art. 933).

Y eût-il même, au surplus, un don de cette espèce, comme il n'est pas accompli et consommé par une tradition réelle entre les mains du donataire ou de quelqu'un ayant charge et pouvoir de recevoir pour lui, comme il faudrait dès lors à ce donataire, afin d'en pouvoir un jour réclamer l'exécution, un titre, un acte qui en fit preuve, et un acte par conséquent passé dans la forme prescrite pour les donations (art. 931 et suiv.), et qu'il n'existe ici rien de semblable, et qu'un tel acte ne saurait jamais être suppléé par une preuve testimoniale, telle qu'est la simple déclaration du tiers en question, nul doute qu'à tous égards et sous tous les rapports le prétendu donataire ne doive succomber dans sa prétention.

D'un autre côté, cette même intention ou disposition manifestée par la déclaration du tiers est une véritable disposition à cause de mort : le créancier a voulu (supposons-le prouvé) que son titre de créance fût remis au débiteur s'il venait à mourir; c'est bien là de sa part, en effet, et rien de plus, une disposition d'une partie de ses biens faite pour le temps où il n'existera plus, et qu'il peut révoquer (art. 895). C'est-à-dire, en d'autres termes, que c'est un testament (*id.*). Oui, mais un testament verbal, à prouver par témoins, par la déclaration du tiers qui viendra dire que le créancier lui a dit cela. Nullité! nullité! C'est tout ce qu'on peut répondre au débiteur venant se prévaloir et prétendant profiter d'une semblable disposition (art. 893, 895, 969, 1001).

L'art. 1939, au besoin, fournirait un nouvel argument. Cet article dispose qu'en cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. C'est ce qui doit avoir lieu manifestement, même dans le cas où, aux termes de l'art. 1937, un tiers aurait été indiqué par le déposant pour recevoir le dépôt. Cette charge ou commission, ajoutée au contrat de dépôt, constitue en ce qui la concerne un mandat. Or,

tout mandat est révoqué de plein droit par le décès du mandant (art. 2003). Ou bien, si l'on ne veut pas que ce soit un mandat, si l'on veut y voir une disposition, une libéralité, entre vifs ou à cause de mort, eh bien! alors, je renvoie simplement à tout ce que j'ai dit précédemment, n'ajoutant qu'une observation : c'est qu'une interprétation et une décision différentes ouvriraient la porte à toutes sortes d'abus, de fraudes, de fidéicommis illicites et substitutions prohibées.

*Sic* : 2 arrêts (Paris, 20 déc. 1850), Duranton.

*Contra* : 2 arrêts.

REPLACEMENT MILITAIRE. — Dépôt du prix en mains tierces. Faillite du dépositaire. n° 115. — Dot. V.

115. Le prix d'un remplacement militaire est, suivant une clause du contrat, déposé entre les mains d'un tiers, banquier ou autre, pour être payé au remplaçant ou à l'assureur, après l'expiration du temps de garantie due par celui-ci. Le dépositaire, avant ce laps de temps, fait faillite ou tombe en déconfiture. Qui supportera la perte du prix déposé entre ses mains? Le remplacé, ou le remplaçant, l'assuré, ou l'assureur?

Le remplaçant ou assureur me paraît devoir, seul et en tous cas, supporter la perte.

Y a-t-il en effet, dans le cours de l'année ou autre temps de garantie, eu lieu réellement à garantie, pour désertion ou pour autre cause? L'assureur, qui n'a pas tenu ses engagements, qui n'a pas, dis-je, procuré de fait à l'assuré sa libération, doit nécessairement l'indemniser de la perte qu'il lui a occasionnée, par conséquent et tout d'abord, de celle du prix qu'il lui a fait déposer en mains tierces, où l'assuré, sans lui et ses promesses, ne l'aurait pas déposé, ni perdu.

N'y a-t-il eu, dans le même laps de temps, ni désertion ni autre cas de garantie réelle? L'assureur encore doit seul supporter la perte résultant de l'insolvabilité du tiers dépositaire. C'est à